



Séparés du jour au lendemain, que faire ?

DANS CE GUIDE...

Introduction	3
1 Dans un tout premier temps : gérer le choc émotionnel, trouver de l'information et du soutien	4
2 Les premières démarches administratives et juridiques	8
3 S'organiser matériellement	13
4 Organiser la vie avec les enfants	19
5 Violences conjugales et enlèvement international d'enfant	27
6 Pour en savoir plus	29
7 Publications et sites utiles	33

INTRODUCTION

Une séparation brutale, un départ inopiné ou la fin d'une longue période de crises ou d'interrogations... Votre vie va sans doute devoir s'organiser tout à fait autrement. Que la décision soit unilatérale ou que vous l'ayez prise ensemble, des défis concrets vous attendent.

Il se peut que vous deviez déménager ou occuper différemment votre ancienne habitation, que vous soyez obligé(e) de (re) commencer à travailler. Vous devrez éventuellement réorganiser votre temps avec les enfants mais aussi aménager votre réseau relationnel, vous accommoder d'autres voisins, envisager un autre type de vacances.

Dans presque tous les cas, vous devrez vivre avec un budget plus restreint.

Il vous appartient de prendre une série de décisions importantes pour la suite des événements et la manière dont vous voudrez régler la situation avec votre ex-partenaire.

Aujourd'hui, si on ne peut plus refuser la séparation, même lorsqu'on était unis par les liens du mariage, on peut tenter de choisir ensemble, en toute connaissance de cause, la manière dont on se séparera.

Cette brochure a pour but de vous guider dans les premiers moments qui suivent une

séparation. Elle vous donne des informations sur les professionnels qui pourront vous aider et vous explique les grands principes qui s'appliquent lors d'une séparation ou d'un divorce. Vous pourrez ainsi préserver vos droits et ceux de vos enfants.

Il est évident que cela ne vous dispense pas de consulter les professionnels qui s'imposent et/ou de vous référer à des ouvrages spécialisés dont certains sont mentionnés en fin de brochure.

Nous envisagerons le cas des personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, des cohabitants légaux, des personnes ayant vécu en union libre qu'elles aient des enfants ou non.

Lorsque rien n'est spécifié, les informations s'appliquent à tous les cas de figure. S'il y a une **différence entre les statuts**, vous trouverez la partie qui vous concerne par une **mention en gras**.

Les cohabitants légaux ont fait une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale qui leur confère une certaine protection juridique. Il ne faut pas les confondre avec les couples en union libre (qui n'ont pas fait cette déclaration et ne sont pas mariés).

1

DANS UN TOUT PREMIER TEMPS ... gérer le choc émotionnel, trouver de l'information et du soutien

- Comment savoir si la décision de se séparer est définitive ?

Cette question n'est pas facile.

Si votre ex-partenaire vous a fait part de sa décision, comment être certain(e) que celle-ci est définitive ?

Si vous en avez pris l'initiative, êtes-vous sûr(e) de votre choix ? Aller voir un thérapeute de couple peut vous aider, dans certains cas, à faire le point sur la situation et à évaluer les chances du couple de se reconstituer.

Ce professionnel voit toujours les deux personnes ensemble et ne prend pas le parti de l'une ou de l'autre. Il essaie d'aider les personnes à éclaircir la situation et, éventuellement, à restaurer le dialogue. Une séance n'engage à rien.

- Vers qui se tourner pour obtenir un soutien psychologique ?

Une séparation engendre le plus souvent des sentiments de tristesse, de colère, de fragilité, d'angoisse, de désorientation, de culpabilité voire de jalousie, d'agressivité, de dépression. C'est une période douloureuse, où on se sent perdu et où on peut éprouver une grande détresse personnelle. Ne culpabilisez pas et pensez à prendre du temps pour vous, de la manière qui vous convient le mieux. N'hésitez pas, non plus, à parler de vos problèmes à vos proches tout en ayant conscience que les amis communs peuvent parfois être pris dans des conflits de loyauté.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, vous confier à un professionnel, une personne extérieure, qui ne sera pas impliqué d'une manière ou d'une autre. Il est possible de

bénéficier de l'aide d'un psychologue sans se lancer nécessairement dans une longue thérapie.

Vous trouverez cette aide auprès de thérapeutes, notamment, dans les plannings familiaux. Veillez à bien vous renseigner sur le sérieux et le professionnalisme de vos interlocuteurs.

Votre médecin généraliste peut également vous aider dans cette situation et, si cela se révèle nécessaire, il vous proposera des adresses de psychologues ou de psychiatres.

Vous pouvez aussi, si vous avez la moindre inquiétude pour vos enfants, consulter un pédopsychiatre ou un thérapeute pour enfants soit pour lui demander des conseils – notamment lorsque les enfants sont petits – soit parce que vous pensez qu'ils auraient besoin de s'exprimer ou qu'ils manifestent des troubles inhabituels.

Certains psychologues, travaillant dans les centres PMS, sont accessibles via l'école.

• Existe-t-il des réseaux, des groupes de personnes pour vous aider ?

La séparation peut avoir des conséquences sur le réseau social de la famille et un des conjoints peut se sentir abandonné par certains amis du couple qui prennent le parti de l'autre. Certains hommes ou certaines

AVOCAT PAYÉ PAR L'ETAT (l'aide de deuxième ligne)

Dans certaines conditions liées aux revenus et/ou au statut social (chômage, mutuelle, ...), il est possible de bénéficier d'un avocat dont les frais seront pris en charge partiellement ou entièrement par l'Etat. C'est ce qu'on appelle l'aide juridique gratuite pro deo.

Il faut s'adresser au bureau d'aide juridique organisé par le barreau (l'ordre des avocats).

Ce bureau désignera un avocat volontaire qui se chargera de conseiller et de défendre le bénéficiaire.

Attention, il faut toujours veillé à demander des conseils personnalisés, des solutions sur mesure.

femmes peuvent avoir négligé l'aspect relationnel durant leur vie de couple et se retrouver sans soutien lors d'une rupture.

Il existe des groupes d'entraide, des associations de personnes, se trouvant dans des situations similaires et qui proposent du soutien, de l'écoute et un partage d'expériences.

- **Qui peut vous informer et vous accompagner dans vos premières démarches administratives et juridiques ? (l'aide de première ligne)**

Il existe toute une série de centres ou d'institutions qui peuvent vous informer sur vos droits et vos obligations en cas de séparation et sur les conséquences administratives ou financières d'un changement de statut. Vous pouvez bénéficier de conseils gratuits ou peu onéreux dans la plupart des plannings familiaux, certains Services de Santé Mentale (SSM), les maisons médicales et éventuellement, si vous avez subi des violences au sein de votre couple, à la police.

Il existe également des permanences juridiques organisées dans les C.P.A.S., les Palais de justice, les Justices de paix, les Maisons de justice et dans certaines administrations communales. Vous pouvez aussi contacter un avocat, un médiateur ou un notaire proche de chez vous. Vous pouvez toujours leur demander quels sont leurs tarifs. Parfois, la première consultation est gratuite comme c'est le cas chez le notaire. N'hésitez pas à prendre contact avec ces professionnels et cela dès le moment où vous réfléchissez à une séparation. Certains peuvent également vous guider dans vos premières démarches et vous aider à vous y retrouver dans les difficultés juridiques et la complexité judiciaire. Renseignez-vous sur les horaires et les possibilités.

- **Que dire aux enfants dès la séparation ?**

Il est essentiel de ne pas laisser les enfants dans une incertitude qui peut provoquer beaucoup d'angoisse. Ce n'est pas pour cela qu'il faut tout leur raconter. Que ce soit seul ou ensemble, il est important de mettre des mots sur la situation et d'adapter le message à chaque âge. Ne pas dire par exemple que « papa est parti en voyage » lorsque ce n'est pas le cas mais plutôt que « pour le moment, c'est compliqué entre vous et que vous réfléchissez pour trouver la meilleure solution ».

Rassurez en tout cas les enfants sur le fait qu'ils ne sont coupables en rien de la séparation et que vous resterez toujours là pour eux. Veillez également à ne pas rendre vos enfants témoins de scènes violentes ou de confidences intimes.

Réfléchissez aussi au meilleur moment et à la manière adéquate de présenter aux enfants un nouveau compagnon ou une nouvelle compagne.

• **Mon conjoint a gardé les enfants, que dois-je faire ?**

Il est essentiel, dès le début de la séparation, de prendre des dispositions par rapport aux enfants.

Si votre conjoint a emmené les enfants avec lui ou qu'il est resté à la maison avec eux, il sera important de montrer que vous avez voulu maintenir le lien dès le départ.

L'idéal est d'essayer, dès le début, de s'entendre sur un mode d'hébergement et de rédiger une convention. Attention, cependant, à ne pas vous engager sans réfléchir car le provisoire dans ce domaine peut devenir définitif.

En effet, le juge pourrait entériner la situation que vous avez organisée surtout si elle perdure depuis un certain temps. Il faut, bien entendu, qu'elle ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

Une 'convention d'honneur' n'a pas d'effet juridique : votre accord doit être entériné par un jugement ou un acte notarié pour accorder à tous une protection sur le plan du droit.



2

LES PREMIÈRES DÉMARCHES administratives et juridiques

- Si je suis marié(e) ou en cohabitation légale, dois-je faire des démarches administratives et juridiques immédiatement ?

Votre statut vous confère un certain nombre de droits et d'obligations. Ainsi, vous devez être conscient(e) que le mariage et la cohabitation légale impliquent, par exemple, une protection du domicile conjugal mais aussi une solidarité en ce qui concerne certaines dettes ou charges notamment liées au ménage.

Plus vite vous pourrez régler les points essentiels de votre séparation, mieux ce sera. Si, pour défaire les liens du mariage, la loi vous oblige à vous lancer dans une procédure, la cohabitation légale, elle, s'arrête

par une simple déclaration – unilatérale ou conjointe – à la commune.

Mariés, en cohabitation légale ou simples concubins, vous pouvez décider de régler votre séparation devant le tribunal de la famille qui prendra les mesures urgentes qui s'imposent et cela pour un temps déterminé.

- Puis-je me mettre d'accord uniquement avec mon ex ? Quelle est la valeur d'un accord entre nous ?

Mariés, en cohabitation légale ou en union libre, vous pouvez vous mettre d'accord avec votre ex-conjoint sur un maximum de points et cela, de la manière la plus précise possible. Vous devrez, en effet, régler de nombreuses questions liées notamment à votre lieu de résidence, au partage de biens meubles

et éventuellement immeubles, au partage d'avoirs bancaires, au partage des dettes, au sort des assurances-vie et d'éventuels droits de succession, au paiement éventuel d'une pension alimentaire.

Si vous avez des enfants, vous devrez décider au minimum de leur domicile administratif et fiscal, des modalités d'hébergement, de l'attribution des allocations familiales, du versement éventuel d'une contribution alimentaire pour les enfants ou de la prise en charge des frais extraordinaires.

Si vous n'êtes pas mariés, que vous soyez en cohabitation légale ou en union libre, vous pouvez vous arranger entre vous en dehors de tout contexte judiciaire. Cela ne veut pas dire que vous puissiez tout faire, le code civil énonçant des règles qui s'appliquent à tous. Pour toutes les questions qui touchent les enfants, vous avez tout intérêt à rédiger ce qu'on appelle une « convention d'honneur ». Celle-ci fige vos accords à un moment donné.

Le plus sûr est de faire entériner cet accord par le tribunal de la famille, qui l'apprécie au regard de l'intérêt de l'enfant et lui donne l'autorité de la chose jugée.

Vous aurez, de cette manière, la possibilité de récupérer d'éventuelles contributions

NE SIGNEZ PAS N'IMPORTE QUOI, SOUS LA PRESSION !

Faites attention à ne pas prendre de décisions trop rapides ou à ne pas accepter de signer une convention avec votre ex-conjoint parce qu'il insiste ou vous soumet à un chantage. Méfiez-vous également de conventions contraires à l'ordre public du type « si tu renonces à demander une contribution alimentaire pour les enfants, je renonce à les voir ».

Si vous avez le moindre doute, tâchez de prendre l'avis de tiers avant de signer tout document qui pourrait vous engager à long terme.

alimentaires impayées ou de bénéficier des services du SECAL (le Service des créances alimentaires) qui paie des avances et récupère les contributions alimentaires à charge de celui qui doit les payer.

Le mariage, par contre, vous oblige, d'une manière ou d'une autre, à passer devant un juge, qui entérinera vos décisions ou en prendra, le cas échéant, à votre place.

• **Dois-je faire des démarches pour prouver le départ du domicile conjugal ? Peut-on obliger son conjoint à revenir ?**

En pratique, ce sont souvent les inscriptions à des adresses différentes qui feront office de preuve de la séparation effective.

Mais toutes les voies de droit peuvent être utilisées pour prouver le départ, y compris le témoignage ou l'aveu. Pensez donc à vous domicilier à votre nouveau lieu de vie et à régler cette question pour vos enfants. Leur domicile aura des implications sur le plan fiscal et social.

Personne ne peut être contraint à demeurer au domicile conjugal et cela même s'il s'est engagé, en se mariant, au devoir de cohabitation. Il n'est donc plus possible, comme ce fut le cas à une lointaine époque, de faire délivrer par huissier une sommation de réintégrer le domicile conjugal. Les autorités de police

La notion d'abandon de famille n'a rien à voir avec le départ d'un conjoint qui quitterait le domicile conjugal. Il s'agit d'une infraction pénale qui se rapporte au non-paiement de contributions alimentaires.

ne sont donc normalement pas compétentes pour dresser procès-verbal dans ce cas.

Sauf cas particulier – notamment en cas de violences conjugales – il n'est pas utile de se rendre au bureau de police.

Si quelqu'un a décidé de s'en aller, il n'encourt que des sanctions secondaires, c'est-à-dire qu'il risque de ne pas pouvoir demander de pension alimentaire pour lui-même. Et encore faut-il que cet abandon soit considéré comme une faute grave ayant rendu la poursuite du mariage impossible. De toute façon, le départ d'un des conjoints n'aura aucune influence sur les contributions qui devront être payées pour les enfants.

• **Y a-t-il un intérêt à faire prendre son conjoint en flagrant délit d'adultère ?**

Si vous n'êtes pas marié(e), il n'y a pas d'obligation de fidélité pouvant être sanctionnée par la loi.

Même en cas de mariage, la nouvelle loi sur le divorce a supprimé le divorce pour faute. Désormais, lors de la demande de divorce, le juge n'essaye plus de savoir qui est à la base de la séparation.

S'il n'y a ni consentement mutuel ni divorce après un temps de séparation, le juge aura recours à la notion de « désunion irrémé-

diabole». L'adultère peut être un des éléments qui prouvent celle-ci à condition qu'elle soit bien à l'origine de la séparation. Le constat d'adultère n'a d'intérêt que dans le cas de figure où vous craignez que votre conjoint vous réclame une pension alimentaire pour lui-même (rien à voir avec les enfants). Attention, l'adultère doit avoir un caractère injurieux. S'il est prouvé par exemple qu'il n'y a pas de fidélité dans le couple depuis longtemps de la part des deux, ce caractère ne sera sans doute pas retenu.

Il faut toujours une autorisation du président du tribunal pour faire procéder par un huissier à un constat d'adultère entre 5h et 21h.

L'autorité parentale reste conjointe, sauf s'il y a eu un jugement en sens contraire. En votre qualité de parents, vous devez vous mettre d'accord sur l'ensemble des décisions importantes qui concernent vos enfants: changement du domicile des enfants, choix de l'école, décision de consulter un psychologue, etc.

De même, vous devez contribuer à la charge financière de votre enfant proportionnellement à vos revenus et à vos charges et cela, même si vous avez opté pour un hébergement alterné égalitaire.



• Puis-je faire changer les serrures ?

Si vous n'êtes pas mariés ou cohabitants légaux, les droits que vous avez sur votre logement dépendent de votre titre de propriété ou de votre contrat de bail. Si vous n'êtes ni propriétaire ni locataire, vous ne bénéficiez d'aucune protection sur le logement, et cela même si vous y êtes domicilié(e) et/ou avez des enfants communs avec votre conjoint.

Si vous êtes locataire, seul le signataire du bail peut changer les serrures, vous devez demander l'autorisation du propriétaire et lui remettre un double des clés ou ajouter un verrou.

Si vous êtes marié(e) ou en cohabitation légale, vous ne pouvez pas faire changer les serrures de votre logement car celui-ci est protégé, et cela même s'il est votre propriété exclusive, tant qu'il n'y a pas de décision judiciaire statuant sur des domiciles séparés.

La question du domicile peut être réglée dans le cadre des mesures urgentes et provisoires devant le tribunal de la famille.

• Puis-je emporter des meubles lorsque je pars ?

Dans le mariage et la cohabitation légale, les meubles qui garnissent le logement familial font également l'objet d'une protection par

la loi : **un époux ou un cohabitant légal** ne peut en disposer (en les donnant ou vendant par exemple) sans l'accord de l'autre ou l'autorisation du tribunal et ce, même s'il en est le propriétaire.

Lors de la séparation, que vous soyez marié(e), en cohabitation légale ou en union libre, vous pourrez être autorisé(e) à emporter tous les meubles qui vous appartiennent exclusivement et vous devrez partager ceux que vous avez en commun avec votre conjoint.

En cas de conflit, la difficulté sera toujours la question de la preuve. Celle-ci peut être apportée par toutes voies de droit. Le plus simple sera de préserver au maximum les factures ou tout document pouvant prouver la propriété. Lorsqu'on se marie, on a un type de régime matrimonial qui déterminera quels sont les biens propres (ceux qui n'appartiennent qu'à un seul époux) ou les biens appartenant aux deux.

Ces régimes peuvent être très variés.

Cependant, les vêtements, les biens qui servent à la profession et les biens de famille pourront presque toujours être emportés.

Voir chapitre suivant, 2. « Où vais-je habiter ? Puis-je rester dans l'immeuble qui sert de logement familial ? »

3

S'ORGANISER MATÉRIELLEMENT

• Je n'ai pas de moyens de subsistance, comment faire ?

La séparation peut changer radicalement votre situation matérielle. **Si vous n'êtes pas marié(e)**, vous ne bénéficiez d'aucun droit envers votre partenaire pour vous-même. Seul un arrangement à l'amiable peut vous permettre de régler votre situation financière. Bien sûr, chaque parent reste tenu de contribuer aux charges financières liées aux enfants.

Si vous êtes marié(e), votre époux(se) a un devoir de secours et cela dès le moment de la séparation. Pendant la procédure, la provision alimentaire sera fixée entre époux en fonction du train de vie qu'ils auraient eu s'ils ne s'étaient pas séparés. Attention, le critère pour définir la pension après divorce est celui de l'état de besoin. Le demandeur

n'obtiendra pas de pension s'il a commis une faute grave, s'il a usé de violence conjugale ou s'il a créé lui-même son état de besoin. La pension n'est due au maximum que pour une durée égale à celle du mariage et le montant est apprécié par le juge et ne peut pas dépasser 1/3 des revenus du débiteur. Ce seuil est un maximum légal mais le montant fixé sera le plus souvent bien inférieur. Soyez attentif(ve) au fait que

La pension alimentaire est le montant versé à un conjoint pour subvenir à ses propres besoins. Il ne s'agit donc pas de la contribution alimentaire. Celle-ci est versée pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants communs.

la pension s'éteint en cas de remariage ou de déclaration de cohabitation légale. En cas de concubinage, le juge appréciera. Lorsque les parties divorcent par consentement mutuel, elles sont libres de fixer une pension plus longue ou plus importante.

Si vous ne pouvez avoir aucune aide de votre ex conjoint, il se peut que vous puissiez bénéficier de revenus du CPAS. Renseignez-vous auprès du CPAS de la commune où vous résidez effectivement et indiquez clairement votre situation afin de bénéficier éventuellement des taux de chef de ménage ou d'isolé (e) plutôt que de celui de cohabitant.

• **Où vais-je habiter ? Puis-je rester dans l'immeuble qui sert de logement familial ?**

Puis-je me retrouver du jour au lendemain sans domicile ?

La situation est différente selon que les personnes sont mariées, qu'elles sont en cohabitation légale ou qu'elles sont simples concubins.

Lorsqu'il est marié, un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, vendre, donner ou louer un immeuble qui sert de logement principal. C'est le cas également pour le mobilier qui garnit la résidence. Et cela, même si le bien fait partie des biens propres de l'un des

Si vous êtes marié(e), le régime matrimonial que vous avez choisi aura de nombreuses conséquences sur la répartition des biens.

Il faudra donc vous référer à celui-ci. Si vous ne vous en souvenez plus, votre notaire pourra vous informer.

époux. En cas de désaccord, le juge attribuera la jouissance provisoire en fonction notamment des enfants, de la profession et des finances de chacun. Le propriétaire ne retrouve la pleine liberté quant à ses biens qu'au moment du divorce.

Lorsqu'il n'y a pas mariage, les personnes peuvent sortir d'indivision à n'importe quel moment et, en cas de désaccord, aller devant le juge.

Y a-t-il un dédommagement à payer si je reste dans l'immeuble familial ?

Celui qui reste dans un immeuble qui appartient aux deux s'expose à devoir payer une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

Toutefois, le juge peut décider que l'occupation se fait à titre gratuit ou non. Il est essentiel de se poser ces questions dès le début, car les conséquences financières peuvent être importantes.

Si vous êtes marié(e) ou cohabitant(e) légale et habitez dans un immeuble loué et que vous n'êtes pas parvenu à un accord quant à la poursuite du bail, le juge tranchera. Il vous incombera de vous mettre en ordre vis-à-vis du bailleur.

Si vous n'êtes pas marié(e), il faut vous référer à votre contrat de bail.

• Que deviennent nos meubles ?

Que l'on soit marié(e) ou non, la répartition des meubles peut faire l'objet de conflits et le partage peut se révéler difficile. Certains, à l'heure du bilan, ne se rappellent plus très bien ce qui vient de la grand-mère ou a été acheté ensemble.

Si les personnes sont en cohabitation légale ou en union libre, elles devront reprendre ce qui leur appartient et diviser ce qui appartient aux deux conjoints (voir p.13 « Puis-je emporter les meubles lorsque je pars ? »). Il y a présomption d'indivision. Chacun devra donc faire la preuve de ce qui lui appartient, sauf pour ses effets personnels (vêtements, papiers, etc.).

Lorsqu'il y a mariage, le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial et il faut se référer à ce régime pour déterminer ce qui appartient à qui. Dans un premier temps, il faut procéder à la liquidation c'est-à-dire définir la masse à partager et fixer les droits des parties dans ces biens. Si le divorce a lieu par consentement mutuel, le partage fait partie de l'accord global intervenu entre les époux. S'il y a divorce pour cause de désunion irrémédiable et qu'il n'y a pas d'accord, le partage se fait judiciairement. Il suppose l'établissement d'un inventaire, une description avec estimation de valeur des biens et effets mobiliers et des dettes communes. Cet inventaire a lieu, en principe, par acte notarié. Il peut aussi être fait sous seing privé si toutes les parties sont d'accord. L'idéal est encore une fois de s'entendre et de faire, dès le départ, un relevé contradictoire des meubles.

• Comment préserver mes avoirs sur les comptes en banque et dans les coffres ?

Si vous avez des comptes bancaires en commun, chacun des partenaires, marié, en cohabitation légale ou en union libre, y a accès. Le risque existe donc que le conjoint vide les comptes. Mais celui qui le ferait pourrait se voir reprocher d'avoir fait un coup de force, c'est-à-dire, d'avoir profité d'un pouvoir pour le détourner. Le tribunal

pourrait exiger la remise du compte dans son état initial au moment du partage définitif.

Bien entendu, il est interdit de vider les comptes des enfants.

Si vous aviez fait des procurations sur vos comptes propres ou des mandats à votre conjoint, n'oubliez pas de les révoquer.

A titre préventif, vous pouvez entamer une procédure judiciaire pour faire poser des scellés sur les coffres notamment. Ensuite, il faudra lever les scellés et procéder à un

inventaire avec un notaire, ce qui est une procédure lourde et coûteuse.

• Puis-je garder la voiture ?

La voiture est un bien meuble, mais il peut être difficile de faire la preuve de sa propriété, car des personnes différentes peuvent l'avoir achetée, l'avoir immatriculée et l'avoir assurée.

Le principe est que **si vous n'êtes pas mariés**, le propriétaire de la voiture en garde l'attribution et si elle est propriété commune, elle devra être rachetée par l'un ou l'autre ou vendue à un tiers.



Si vous êtes mariés, dans le cadre des mesures provisoires, le juge pourra accorder la jouissance de la voiture à l'un des conjoints en fonction de ses besoins, même si la voiture appartient exclusivement à l'autre.

• **Que se passe-t-il si l'un de nous meurt avant la séparation définitive ?**

Si vous n'êtes pas mariés, veillez à revoir les éventuels testaments en faveur de votre ex-conjoint, si vous le souhaitez.

Le divorce met fin aux droits successoraux entre époux.

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux décident de ce qu'il advient de ces clauses.

• **Qui va continuer à prendre en charge le remboursement hypothécaire ?**

Lorsque l'immeuble a été acquis ensemble, les deux conjoints continuent à être tenus du remboursement du crédit hypothécaire. Souvent la personne qui reste dans le logement assume seule ce remboursement. Cependant, si elle n'y arrive plus, la banque se retourne vers l'autre.

Même si le juge, dans le cadre des mesures urgentes et provisoires, a attribué la jouissance du bien contre le paiement du crédit hypothécaire, cette décision n'est pas opposable à

la banque. Il faut demander une désolidarisation après le divorce ou la séparation. C'est souvent très difficile si l'on n'a pas un autre codébiteur. On en arrive souvent à la vente de l'immeuble à un conjoint ou à un tiers.

• **Qu'en est-il du remboursement des emprunts ?**

Encore une fois, le sort des dettes dépendra de votre statut et de votre contrat de mariage.

Si vous êtes en cohabitation légale ou **en union libre**, vous devrez vous référer à vos engagements.

Si vous êtes mariés en régime de séparation de biens, il y a deux patrimoines distincts.

Si chacun des époux conserve la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage et qu'il acquiert durant le mariage, il en va de même pour les dettes. Les dettes contractées par un des époux avant le mariage ou durant le mariage lui restent propres quelles que soient, en principe, la cause ou l'origine de ces dettes.

Ce principe doit toutefois être tempéré : en effet, si la séparation de biens assure à chacun des époux une protection contre les risques d'une activité professionnelle plus ou moins dangereuse, bon nombre d'institutions financières exigeront du candidat emprunteur le cautionnement de son conjoint. Rares

seront alors les (ex) époux qui auront la force de s'y opposer. Dans ce cas, l'avantage de la séparation de biens disparaîtra.

Par ailleurs, la loi a été soucieuse d'assurer une certaine solidarité entre les époux pour les dettes qui auraient été contractées par un des époux pour les besoins du ménage.

Le cas des régimes de communauté est plus risqué du point de vue des dettes : toute une série de dettes seront communes et les créanciers pourront saisir aussi bien le patrimoine propre des époux que saisir leur patrimoine commun.

• Faut-il prévenir différents organismes et institutions de la nouvelle situation ?

N'oubliez pas de vous mettre en ordre avec différents organismes et institutions :

- Votre employeur
- Vos organismes d'assurances
- Les allocations familiales
- Votre mutuelle
- L'Office National des Pensions
- Les Impôts
- Les organismes sociaux (CPAS, AWIPH, ...)
- Le chômage
- Votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité, l'opérateur de téléphone

et de GSM, le service radio et télévision redevances, la société de télédistribution, ...

4

ORGANISER LA VIE autour des enfants

• Qui décide quoi pour les enfants ?

Les deux parents, et seulement eux, ont une autorité parentale conjointe. Ils doivent donc se mettre d'accord sur l'organisation de l'hébergement des enfants et toutes les décisions importantes qui concernent par exemple la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique et cela, même si un parent héberge exclusivement un enfant.

Cela concerne tous les enfants mineurs, qu'ils soient issus de parents mariés ou non et cela vaut quelle que soit l'évolution du couple. L'autorité parentale est liée à la filiation et non au statut des personnes ni au style d'hébergement.

Le juge peut, dans certains cas exceptionnels, accorder un exercice exclusif ou modalisé de l'autorité parentale. Pour ce faire, il faut qu'il

y ait un risque de préjudice pour l'enfant ou, par exemple, le désintérêt persistant d'un parent à l'égard de son fils ou de sa fille.

La modalisation de l'autorité parentale consiste à accorder à un seul parent le pouvoir de décider seul dans certaines matières définies (par exemple, le choix de l'école).

• Dois-je avoir un accord formel de l'autre parent pour tous les engagements ?

Lorsqu'il y a séparation, chaque parent gère exclusivement les aspects de la vie quoti-

Sont pères et mères, ceux qui ont été reconnus par la loi comme l'étant. Les beaux-parents, par exemple, n'ont pas l'autorité parentale.

dienne lorsque son enfant est hébergé chez lui. Il devra toutefois avoir le consentement de l'autre parent pour les décisions qui relèvent de l'autorité parentale.

Il y a une présomption selon laquelle un parent est porteur de l'accord de l'autre, ce qui permet aux parents d'agir chacun seul et de ne pas devoir tout faire à deux. Cependant, les tiers doivent être de bonne foi. Si le directeur de l'école, le dentiste ou le secrétaire du club de football, par exemple, est au courant du désaccord ou de conflits importants, la décision pourra être remise en question.

S'il y a des difficultés persistantes de dialogue, une solution peut être d'envoyer un courrier ou un email stipulant « je me propose de prendre telle décision sauf avis contraire dans les X jours (délai raisonnable) ». Il n'est pas toujours nécessaire de recourir aux recommandés.

• **Puis-je me prévaloir de ses torts vis-à-vis de moi pour avoir des droits sur les enfants ?**

Les solutions concernant les enfants communs ne sont pas influencées par les « fautes » qu'un parent pourrait faire valoir vis-à-vis de l'autre, et cela que l'on soit mariés ou non. Par exemple, le fait qu'un des conjoints ait quitté le domicile conjugal n'a pas d'influence sur l'attribution de l'autorité

parentale et la détermination des modalités d'hébergement des enfants. Il s'agira toujours de se centrer sur l'intérêt de l'enfant.

• **Puis-je régler la situation des enfants seul(e) avec mon ex-conjoint ?**

Que vous soyez mariés ou non, vous pouvez vous mettre d'accord dans une convention sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur l'obligation alimentaire d'entretien à l'égard des enfants.

Ces conventions sont valables si elles sont conclues dans l'intérêt de l'enfant et ne sont pas contraires à l'ordre public. Par exemple, serait contraire à l'ordre public, le fait de renoncer à une pension alimentaire en échange de la renonciation de l'autre à voir les enfants.

Etablir de telles conventions n'est pas facile et a des conséquences importantes. C'est pourquoi, il est conseillé de faire appel à un avocat, à un notaire ou à un médiateur pour les rédiger.

Toutefois, ces conventions, si elles ne sont pas entérinées dans un cadre judiciaire, n'ont qu'une valeur morale. Si le juge les a confir-

Les parents ont tout intérêt, en ce sens, à maintenir le dialogue, s'informer l'un l'autre, se concerter.

LE JUGE CONVOQUERA-T-IL MON ENFANT ?

La loi du 30 juillet 2013 a modifié la procédure d'audition de l'enfant. Désormais, pour toute demande en justice relative à l'autorité parentale ou l'hébergement d'un enfant mineur de plus de 12 ans, le juge informe le mineur de son droit d'être entendu, par l'envoi d'un formulaire à l'adresse de chacun des parents, qui mentionne les modalités de l'entretien avec le juge et précise la manière d'accepter ou de refuser l'entretien. Le mineur de moins de 12 ans peut également demandé à être entendu par le juge. L'audition peut également être demandée par un parent, par le Procureur du Roi, ou décidée d'office par le juge.

L'entretien se déroule en dehors de la présence des parents mais le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure de sorte que les parties pourront en prendre connaissance.

Le juge écoute le mineur mais ne se conforme pas nécessairement à son avis. Il est essentiel que le mineur comprenne que ce n'est pas lui qui décide et ce, quel que soit son âge. Le juge tranche en fonction de ce qu'il estime être le mieux pour l'intérêt du mineur (même si ce n'est pas ce que ce dernier souhaite), en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

mées, les parties restent libres de s'arranger entre elles mais sont protégées par l'accord en cas de conflit. Il ne sera possible d'en demander la modification devant le juge que si des éléments nouveaux le justifient.

• Où les enfants iront-ils habiter ?

On ne parle plus de droit de garde et de droit de visite mais de modalités d'hébergement qui peuvent être égalitaires ou non (dans ce cas on parlera d'hébergement principal et secondaire). Seuls des motifs extrêmement graves peuvent justifier qu'un parent ne puisse

pas héberger son enfant, par exemple s'il devait être établi que l'enfant est en danger. Le juge peut alors décider de mesures exceptionnelles comme des visites uniquement dans des espaces de rencontres encadrés.

Tous les systèmes sont envisageables par les parents comme l'hébergement de type égalitaire, l'hébergement dit classique (semaine/week-end), l'hébergement 5/9 (5 jours / 9 jours) ou celui demi-semaine et un week-end sur deux. S'ils ne trouvent pas d'accord ou que l'accord semble contraire à l'intérêt de

SE FAIRE AIDER POUR CHOISIR LES MODALITÉS D'HÉBERGEMENT.

Il peut être utile de s'adresser à un professionnel (psychologue, psychologue pour enfant, pédopsychiatre, médiateur familial) pour déterminer les modalités d'hébergement les plus favorables au bon développement de l'enfant et cela même, avant la séparation effective.

Un professionnel pourra attirer l'attention des parents sur les besoins spécifiques de l'enfant. Il cherchera à déterminer les conditions de vie les plus satisfaisantes et à aider les parents à trouver un système sur mesure qui convienne à tous. Les enfants en bas âge et les adolescents feront l'objet d'une attention particulière. Il est important de veiller à offrir aux enfants une certaine continuité, sécurité et stabilité. Le bien-être de l'enfant prime sur l'envie que peut avoir un parent de voir son enfant dans les mêmes proportions que l'ex-partenaire.

l'enfant, et que l'un des parents souhaite l'hébergement égalitaire, le tribunal est tenu d'envisager prioritairement cette solution.

Cela ne veut pas dire qu'il l'adopte : il peut toujours privilégier l'hébergement chez un des parents à cause d'une trop grande distance entre les lieux de vie des parents, d'un manque de disponibilité manifeste d'un des parents, du comportement indigne ou du désintérêt manifeste d'un des parents, du jeune âge des enfants, de l'opinion de l'enfant ou du maintien de la fratrie.

Lors de la définition des modalités d'hébergement, il est important que les parents veillent à assurer aux enfants une certaine continuité et une sécurité en fonction de leur âge. Il est indispensable également de préciser la prise en charge des trajets.

• Chez qui les enfants seront-ils domiciliés ?

La question du domicile peut être une question sensible pour un parent mais la domiciliation n'a pas d'influence sur l'autorité parentale et les droits d'hébergement.

La domiciliation aura une incidence sur la situation fiscale (voir notamment la possibilité de déduction de la contribution alimentaire) et sur la situation sociale (notamment la majoration du chômage en qualité d'isolé avec personne à charge).

- **Chez qui les enfants passeront-ils les vacances, les congés scolaires et les fêtes ?**

Ces questions font partie des modalités d'hébergement qui seront établies. Vous pouvez les déterminer avec votre ex-partenaire. Les périodes de vacances scolaires sont souvent divisées en deux. En général, les semaines de vacances englobent les deux week-ends de début et de fin de période mais ce système peut être modifié. Parfois, lorsque par exemple un parent vit à l'étranger, il peut y avoir compensation du déficit d'hébergement par l'attribution d'une plus grande partie des vacances. Il faut évidemment tenir compte de l'âge des enfants. Idéalement, les parents devraient aussi se communiquer

réciproquement leur adresse de vacances. Il faut s'accorder également sur les congés d'automne et de carnaval, les jours de fête, les anniversaires...

- **Comment serai-je au courant de ce qui s'est passé chez l'autre ? Puis-je intervenir ?**

Il peut être utile de prévoir la manière dont un parent pourra communiquer avec son enfant lorsqu'il sera chez l'autre.

De même, il est important de se mettre d'accord sur une manière de se communiquer les informations concernant les enfants communs (informations sur les activités scolaires, extrascolaires, médicales, ...) et



comment se déroulera le transfert des affaires personnelles des enfants. Il existe beaucoup de solutions créatives en la matière comme, par exemple, la constitution d'un carnet qui accompagne l'enfant et dans lequel chaque parent inscrit les points importants

(concernant l'école, la santé, les activités extrascolaires, ...).

Vous ne pourrez pas, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir sur les habitudes de vie dans l'autre milieu parental. Par exemple, si

ETRE ATTENTIF À LAISSER LES ENFANTS EN DEHORS DU CONFLIT.

Il est essentiel d'être attentif à ne pas mettre les enfants au milieu de luttes de pouvoir, à ne pas les utiliser pour mettre l'ex-conjoint en difficulté ou de quelque manière que ce soit pour régler les comptes entre vous. Il peut être utile de se faire aider par un professionnel afin de faire la part des choses entre la douleur de la séparation et le bien-être des enfants, surtout lorsque l'on se sent blessé ou lésé. Dans le cas contraire, cela peut engendrer de grandes souffrances pour les enfants.

Deux notions reviennent régulièrement à propos des enfants pris dans les disputes des parents : le conflit de loyauté et le syndrome d'aliénation parentale.

Le conflit de loyauté peut être défini comme une souffrance psychique de l'enfant due à l'impossibilité de satisfaire les attentes des deux parents à la fois. L'obligation de faire des choix conduit au sentiment d'être déloyal envers l'un d'eux.

Lorsqu'on parle de syndrome d'aliénation parentale, on fait référence à cette situation où un parent s'approprie consciemment ou non l'enfant commun dont il influence les schémas de pensée pour l'amener à dénigrer l'autre parent au point de le rejeter complètement. Il s'agit d'un conditionnement, une manipulation de l'enfant. Il faut cependant être attentif lorsque l'on utilise ces termes.

Un enfant peut refuser les rencontres avec un parent pour d'autres raisons qu'une influence abusive. Les situations sont souvent très complexes et il faudra essayer de les démêler sans chercher nécessairement un coupable. Parfois, des grands-parents ou un beau-parent enveniment la situation.

votre ex-conjoint confie régulièrement votre enfant chez ses parents, vous devez respecter son choix. Vous ne pouvez pas, pour des motifs purement personnels, interdire à l'autre parent de mettre les enfants communs en présence de son nouveau compagnon ou de sa nouvelle compagne (sauf situations exceptionnelles bien entendu, par exemple si l'enfant est en danger).

• Qui paie quoi pour les enfants ?

Les parents doivent pourvoir financièrement à l'ensemble des dépenses de leurs enfants et cela, même s'ils ne sont pas hébergés chez eux ou s'ils ont peu ou pas de contacts avec eux. Ils doivent assumer l'entretien et l'éducation des enfants prioritairement au regard de leurs capacités financières jusqu'à la fin de leur formation, de leurs études et donc, souvent, après leur majorité.

L'obligation alimentaire des parents ne se limite pas à couvrir les seuls besoins des enfants mais ils doivent leur offrir un mode de vie équivalent au leur. Depuis août 2010, la loi a fixé une méthode d'évaluation et détermine ce qu'il faut prendre en compte dans ce calcul.

Les contributions alimentaires peuvent être revues en cas de modification de la situation des parents ou des besoins des enfants. Il est à noter que les paiements faits en exécution de l'obligation alimentaire

sont déductibles fiscalement à concurrence de 80% des sommes versées si les enfants ne font pas partie du ménage. Le fait de ne pas payer sa contribution alimentaire est un délit pénal.

• Que couvrent les frais extraordinaires ?

Les frais extraordinaires ont également fait l'objet d'une définition dans la loi de 2010. Ce sont tous les frais par nature imprévisibles : les frais médicaux, paramédicaux exceptionnels, certains frais scolaires ou parascolaires non prévisibles. Il est intéressant, lors de la rédaction des conventions, de veiller à prévoir la liste la plus complète possible de ces frais car s'ils ne sont pas mentionnés, le parent qui reçoit la contribution alimentaire devra les assumer.

Ces frais doivent être pris en charge par les deux parents selon une clé de répartition liée aux revenus respectifs.

• Puis-je déménager n'importe où avec les enfants ?

Chaque parent peut modifier sa situation personnelle et donc changer de ville ou partir à l'étranger. Mais il a besoin de l'accord de l'autre ou, à défaut, de l'autorisation du tribunal de la famille, pour modifier les règles de l'hébergement. Les juges statuent en fonction de l'intérêt de l'enfant concerné.

L'éloignement peut modifier profondément les modalités d'hébergement lorsque les parents bénéficiaient d'un hébergement égalitaire. L'autorité parentale reste conjointe sauf jugement en sens contraire.

• Peut-on prévoir les relations avec les grands-parents ?

Dans une situation de séparation, la relation avec des grands-parents peut se révéler très précieuse à condition qu'ils demeurent neutres et contrés sur le bien-être de leurs petits-enfants sans vouloir s'immiscer dans le conflit parental. Ils peuvent être de véritables éléments de stabilité, offrir un espace de sérénité et garantir une certaine continuité. Ils devront bien sûr veiller à ne jamais discréditer un des parents auprès de ses enfants.

S'ils devaient être éloignés de leurs petits-enfants, il leur est possible d'entamer une procédure devant le tribunal de la famille pour faire reconnaître un droit aux relations personnelles avec leur(s) petit(s)-enfant(s). Celui-ci peut être accordé sous différentes formes comme un droit à une visite mensuelle de l'enfant, un séjour durant certaines vacances, des contacts téléphoniques. Bien entendu, une procédure peut être très délicate et figer encore plus les hostilités. Le juge évalue l'intérêt pour le petit enfant de maintenir des relations avec ses grands-parents.

• Comment faire garder les enfants pour aller travailler ?

Il existe différents organismes qui vous permettront de trouver des gardes d'enfants. Renseignez-vous auprès de votre mutuelle ou de la Ligue des familles.

• Dois-je avertir l'école de la nouvelle situation familiale ?

Il vaut mieux avertir au plus vite l'école de vos enfants de votre nouvelle situation familiale. Cela permettra aux enseignants d'être attentifs à vos enfants lors d'une période qui peut se révéler un passage difficile pour eux. Cela donnera également l'occasion à l'école de veiller, au maximum de ses possibilités, à ce que les deux parents soient informés des événements importants liés à la scolarité des enfants.

Soyez, cependant, attentifs à ne pas faire jouer aux enseignants le rôle d'intermédiaire. Cela dépasserait leur mission éducative. Le devoir de vous informer mutuellement vous incombe.

Notez que le choix de l'école se fait à deux et que les deux parents sont tenus vis-à-vis de l'école financièrement, même s'ils ont d'autres arrangements entre eux.

5

VIOLENCES CONJUGALES ET ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT

- **Si vous avez subi des violences conjugales**

Pensez à aller au plus vite voir un médecin pour qu'il constate les coups et blessures. Si vous travaillez, demandez-lui si nécessaire un certificat d'incapacité de travail.

En cas de violences, il peut être utile de vous rendre à un bureau de police – de préférence de votre quartier ou de celui où se sont passés les faits.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, déposer plainte mais également bénéficier des conseils des services d'assistance policière aux victimes (S.A.P.V.), présents dans chaque corps de police et au niveau de la police fédérale, qui pourront vous guider dans les démarches à

suivre. Vous trouverez dans ces équipes des psychologues et assistants sociaux spécialisés.

Il existe également des centres plus spécialisés dans la prévention des violences conjugales auxquels la police vous renverra éventuellement dans un second temps.

Sachez qu'une plainte envers votre conjoint donnera rarement lieu à une privation de liberté de celui-ci et qu'il vous faut donc prévoir des solutions alternatives si vous ne voulez pas vous retrouver face à lui.

S'il y a des indices sérieux qu'un époux ou cohabitant légal aie subi des actes de violence physique qui lui ont été infligés par son partenaire, le conjoint victime pourra demander

au juge de se voir attribuer temporairement la jouissance de la résidence conjugale, sauf circonstances exceptionnelles.

L'auteur de violences conjugales, s'il est reconnu coupable, perd son droit à une pension alimentaire.

• Enlèvement international d'enfant

Si vous soupçonnez l'autre parent d'avoir l'intention de se livrer à un rapt parental, il peut être utile de prendre contact avec les autorités de police qui pourront accomplir certains devoirs d'investigation sans qu'une plainte ne soit déposée. Au sein des Parquets du Procureur du Roi, des magistrats peuvent apporter une aide. Il existe également des associations pour soutenir un parent et l'aider dans ses démarches. Une procédure simplifiée et rapide peut être introduite pour obtenir des mesures conservatoires. Si vous craignez un enlèvement international, veillez à conserver les passeports des enfants communs.

Consultez au plus vite un avocat pour obtenir un jugement qui règlera vos droits vis-à-vis de votre enfant et prévoira des mesures préventives pour éviter un enlèvement comme, par exemple, une interdiction de quitter le pays avec l'enfant sous peine d'astreinte, le retrait du passeport pendant l'exercice du droit de visite en Belgique, l'exercice du droit de visite sous surveillance...

Demandez à l'administration communale de ne pas délivrer de passeport ou de carte d'identité à votre enfant sans votre autorisation préalable.

Demandez à la police de procéder à un signalement préventif du parent susceptible de commettre l'enlèvement (cette démarche n'est possible que dans certaines circonstances). Informez votre entourage (famille, école, maison communale...).

Il est important que vous informiez l'école et toutes les organisations parascolaires de la situation afin qu'elles soient attentives à ne pas laisser l'autre parent prendre l'enfant inopinément.

Si votre enfant a été enlevé, contactez au plus vite le Point de contact fédéral qui peut vous fournir des conseils adaptés, au tél. : **00 32 (0)2 542 67 00**

Une brochure ainsi que différentes informations sont disponibles sur le site www.just.fgov.be « Justice de A à Z » - « Enlèvement international d'enfants ».

6

POUR EN SAVOIR PLUS

• Un divorce sans faute

Il existe deux formes de divorce en droit belge, par consentement mutuel et pour cause de désunion irrémédiable.

La plupart des couples divorcent par **consentement mutuel**. Les époux doivent, pour ce faire, avoir une convention signée par chacun d'eux, c'est-à-dire qu'ils devront auparavant se mettre d'accord sur toutes les modalités du divorce. Il est conseillé de se faire aider par un ou des notaires, des avocats et/ou des médiateurs pour la rédaction de cette convention.

S'agissant des clauses relatives aux enfants, l'accord parental sera soumis au Procureur du Roi qui vérifiera si l'intérêt des enfants est respecté

Le juge s'assure que les droits des enfants sont suffisamment protégés. La question de la liquidation du patrimoine doit également être réglée dans les conventions.

Le fait qu'il n'y ait plus officiellement de divorce pour faute peut être difficile à vivre sur le plan psychologique. Certains époux peuvent ressentir une colère, une frustration, une indignation, qui ne sera pas consacrée « publiquement ». Il est important de pouvoir exprimer cette colère quelque part pour ne pas la déplacer, par exemple, dans le rapport avec les enfants. Les médiateurs peuvent être utiles pour exprimer cette colère.

Les délais pour divorcer par consentement mutuel peuvent être extrêmement variables étant donné la nécessité de négocier les conventions préalables. Une fois cette étape réalisée, il faut compter entre 2 et 5 mois.

Il n'y a plus de divorce pour faute depuis la loi du 27 avril 2007 mais un **divorce pour désunion irrémédiable**. Celui-ci est prononcé soit sur base d'un temps de séparation (1 an, 6 mois ou 3 mois selon que la demande se fait conjointement ou non), soit sur base d'éléments de fait qui montrent que la poursuite de la vie commune ou la reprise d'une vie commune est impossible.

Dans ce dernier cas il s'agit de démontrer au juge qu'il y a des éléments graves qui rendent la désunion irrémédiable. Les anciennes causes de divorce en font partie : adultère, excès et sévices, injures graves. La preuve de la désunion irrémédiable peut se faire par toute voie de droit, y compris les témoignages, les présomptions et l'aveu.

La principale caractéristique du divorce pour cause de désunion irrémédiable est la rapidité avec laquelle le juge peut prononcer celui-ci. Si les conditions sont remplies, le prononcé peut être immédiat.

Les parties peuvent à tout moment faire entériner par le juge leurs accords sur les

mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des époux ou de leurs enfants. Le juge peut refuser d'entériner ces accords s'ils sont contraires à l'intérêt des enfants.

Il peut y avoir ensuite débat sur l'opportunité de l'octroi d'une pension alimentaire pour l'ex-conjoint.

• A quel tribunal dois-je m'adresser ?

Le tribunal de la famille

La loi du 30 juillet 2013 a créé une nouvelle juridiction centralisant l'ensemble des procédures de nature familiale. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2014, le tribunal de la famille est compétent pour toutes les demandes en matière de séparation, de divorce, de cohabitation légale, de filiation, d'autorité parentale et d'hébergement des enfants, de pension alimentaire, d'adoption, de liquidation et partage des biens, de successions, entre autres.

Auparavant, de multiples procédures devant des juges différents étaient nécessaires, entraînant une perte de temps et un surcoût pour le justiciable.

Désormais, tous les litiges seront soumis à un juge unique selon le principe 'une famille, un dossier, un juge'. Un dossier familial est

LE JUGE, UN PROFESSIONNEL QUI N'EST PAS OMNISCIENT

Ce n'est pas toujours une bonne idée de foncer tête baissée devant le tribunal ; il est souvent préférable d'essayer de trouver soi-même les bonnes solutions avec son ex-conjoint. Personne ne connaît mieux que vous la situation, votre histoire commune et tous les enjeux de votre séparation. Personne ne connaît aussi bien les besoins de vos enfants, leurs habitudes, leurs forces et leurs fragilités. Demander à un juge de trancher sur des histoires très personnelles consiste toujours à remettre son sort et celui de ses enfants entre les mains d'un tiers, qui même s'il est très compétent et professionnel, ne peut en quelques heures avoir tous les éléments d'une vie commune. Par contre, si le contexte n'est pas favorable à une décision équilibrée et respectueuse, il peut être utile de soumettre un point de désaccord isolé ou plusieurs sujets sur lesquelles les parties ne trouvent pas d'accord au juge qui présente des garanties de neutralité, d'objectivité et de connaissance des règles de droit.

Un accord négocié à la hâte, dans un moment de faiblesse psychologique ou en méconnaissance des droits de chacun ou de l'ensemble des solutions existantes peut être dangereux dès lors qu'il sera difficile – voire impossible – de le modifier. Il est conseillé à chaque partie de rechercher des informations précises et actualisées auprès des professionnels de droit avant de s'engager dans un arrangement amiable. Selon la règle 'nul n'est censé ignorer la loi' il ne sera pas possible d'expliquer au juge, après coup, que l'on ignorait l'étendue de ses droits, ou l'existence d'autres solutions peut-être plus adéquates.

constitué pour reprendre l'historique de toutes les demandes et permettre au magistrat de suivre l'évolution de la famille.

Au sein de chaque tribunal de la famille est instaurée une chambre des règlements amiables pour favoriser les modes alternatifs

de règlement des conflits. Le juge veille à informer systématiquement les parties qui recevront une brochure avec la liste des médiateurs agréés. Les juges siégeant au sein des tribunaux de la famille suivent une formation et sont donc spécialisés dans les matières familiales.

Après jugement, le dossier reste ouvert, chaque partie pouvant à tout moment faire refixer la cause devant le juge, par voie de conclusions ou par simple lettre motivée adressée au greffe.

• **Avocat ou notaire ? Qui fait quoi ?**

Il est possible de consulter un avocat ou un notaire – ou les deux – pour se faire conseiller dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

Le notaire est indispensable pour transférer la propriété d'un immeuble.

Il est essentiel de se poser la question de savoir si on désire consulter un professionnel ensemble ou séparément. Le faire chacun de son côté permet au professionnel d'attirer plus facilement l'attention de son client sur des points précis, dans son propre intérêt.

L'avocat peut parfois apparaître, pour le grand public, comme poussant à se lancer dans des procédures judiciaires ce qui n'est pas forcément le cas. Tous les avocats doivent favoriser la conciliation en priorité, c'est-à-dire qu'ils se concentreront pour trouver des accords, des solutions.

• **La médiation, un des modes alternatifs de règlement de conflit**

Le médiateur aide les parties à élaborer des solutions équitables qui respectent les intérêts de chacun.

L'idée est de voir une seule personne, « neutre », qui aidera à dégager un accord lorsque les deux parties le souhaitent. Il faut attirer l'attention sur le fait que le médiateur ne peut pas donner de conseils à l'un ou l'autre quant à leurs droits. Certains conjoints se font conseiller en parallèle durant le processus par un avocat ou un notaire afin d'être certains que tous les aspects aient été pris en compte.

Les médiateurs peuvent être des avocats, des notaires ou des psychologues.

Le médiateur ne fait pas de thérapie. Il traite le concret et l'actuel. Il n'a pas pour but de soigner les personnes. La médiation peut être remboursée dans certains cas.

La médiation peut être proposée par le juge, mais elle ne peut jamais être imposée.

Les accords pris avec un médiateur agréé bénéficient d'une procédure d'homologation simplifiée devant le juge. Ils deviendront ainsi exécutoires.

7

PUBLICATIONS ... et sites utiles

PUBLICATIONS

- Nathalie Massager, Carine De Buck, Etre parents et se séparer, Regards croisés d'une avocate et d'une pédopsychiatre, de boeck, 2007
- Diane Drory, L'enfant et la séparation parentale, Yapaka.be, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, Ministère de la Communauté française, 2009

SITES WEB

- **Questions-réponses juridiques compréhensibles (pas toutes en accès libre) :**
www.droitsquotidiens.be
Informations juridiques : www.droitbelge.be
www.justice-en-ligne.be
- **Centre de prévention des violences conjugales et familiales :**
www.cpvfcf.org
- **Fédération Royale du Notariat belge :**
www.notaire.be
- **Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique :**
www.avocat.be

- **Portail des services publics belges :**
<http://www.belgium.be/fr/famille/couple/>
<http://www.mediation-justice.be>
- **Brochure « Familles sans frontière, 50 questions sur le droit familial international » :**
http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=121
- **Sur les questions d'allocations familiales :**
<http://www.kids.partena.be/content/default.asp?PageID=31>
- **Pour trouver les coordonnées des CPAS :**
<http://public.guidesocial.be/associations/centres-publics-action-sociale-cpas-1497.html>
- **En ce qui concerne la médiation,**
<http://www.amf.be>
- **Une brochure ainsi que différentes informations sont disponibles sur le site**
www.just.fgov.be « Justice de A à Z » - « Enlèvement international d'enfants »
- **Le service des créances alimentaires :**
www.secal.belgium.be
- **Les mutualités socialistes ont fait un inventaire des groupes d'entraide et de soutien en Communauté française :**
<http://www.mutsoc.be/Mutsoc/MeDocumenter/Brochures/Inventaire-groupes-entraide.htm>.
- **Un site qui propose des solutions créatives pour faciliter la vie des parents séparés à s'organiser et communiquer pour le bien-être de leurs enfants :**
<http://www.2houses.com>.

Colophon

Séparés du jour au lendemain, que faire ?

Deze publicatie bestaat ook in het
Nederlands onder de titel:

Wat te doen bij een scheiding?

Une co-édition de la Fondation Roi
Baudouin, rue Brederode 21 à 1000
Bruxelles, de la Fédération Royale du
Notariat belge, rue de la Montagne,
30-34 à 1000 Bruxelles et du SPF Justice,
boulevard de Waterloo 115 à 1000
Bruxelles

SÉRIE

Réseau d'écoute des notaires

AUTEUR

Virginie De Potter - Consultante

COORDINATION POUR
LA FONDATION ROI BAUDOUIIN

Brigitte Duvieusart

COORDINATION POUR LA FEDERATION
ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare - Charles Six-Hubinon

CONCEPTION GRAPHIQUE - MISE EN PAGE

Comfi

Dépôt légal : D/2848/2015/01
N° DE COMMANDE : 3291

Merci à Nathalie Massager et à tous ceux et celles qui ont passé du temps en interviews et en relectures pour réaliser cette brochure : notaires, magistrats, psychologues, médiateurs, membres de la police, avocats et juristes, professeur en droit de la famille, banquier.

Cette publication peut être téléchargée gratuitement sur les sites www.kbs-frb.be et www.notaire.be

Une version imprimée de cette publication peut être commandée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be



CETTE PUBLICATION PEUT ÊTRE CONSULTÉE ET TÉLÉCHARGÉE GRATUITEMENT SUR LE SITE DE LA FONDATION ROI BAUDOIN : WWW.KBS-FRB.BE ET SUR LE SITE DES NOTAIRES : WWW.NOTAIRE.BE

BROCHURE ÉDITÉE EN PARTENARIAT ENTRE LA FONDATION ROI BAUDOIN ET LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE, DANS LE CADRE DU RÉSEAU D'ÉCOUTE DES NOTAIRES